



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL ARS

DU

14 décembre 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 2015-4694 du 11 décembre 2015 Avis d'appel à projets pour la création, dans le Rhône (territoires de santé Centre et Nord, hors métropole lyonnaise), d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 42 places, dont 30 dédiées aux personnes présentant un handicap psychique et 12 places pour tout type de handicap, notamment moteur

I

Décision tarifaire n° 861 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 - EHPAD MA MAISON VILETTE (PSDP Lyon 3)

Décision tarifaire n° 862 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 - EHPAD MA MAISON (PSDP Lyon 4)

Décision tarifaire n° 864 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 - EHPAD MAISON FLEURIE

Décision tarifaire n° 865 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 - EHPAD MARGAUX

Décision tarifaire n° 868 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 - EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE

Décision tarifaire n° 874 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 - EHPAD PUBLIC DE MORNANT

Décision tarifaire n° 877 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 - EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES

Décision tarifaire n° 881 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 - RESIDENCE BEAUSOLEIL

Décision tarifaire n° 885 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 - RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS

Décision tarifaire n° 886 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 - RESIDENCE LUDOVIC BONIN

Décision tarifaire n° 887 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 - DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE

Décision tarifaire n° 888 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 - RESIDENCE LES ARCADES

Décision tarifaire n° 889 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 - EHPAD SAINT-CAMILLE

Décision tarifaire n° 890 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 - EHPAD SAINT-LAURENT

Décision tarifaire n° 891 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 - EHPAD THERESE COUDERC

Décision tarifaire n° 892 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 - EHPAD TIERS TEMPS

Décision tarifaire n° 901 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 - SSIAD ASSI LYON 8ÈME

Décision tarifaire n° 912 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 - SSIAD DE VENISSIEUX

Décision tarifaire n° 917 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 - SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental du Rhône**

Arrêté ARS N° 2015-4694

Arrêté départemental n°ARCG-DAPAH-2015-0141

Avis d'appel à projets pour la création, dans le Rhône (territoires de santé Centre et Nord, hors métropole lyonnaise), d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 42 places, dont 30 dédiées aux personnes présentant un handicap psychique et 12 places pour tout type de handicap, notamment moteur.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R.313-4-1 formalisant le contenu des avis d'appels à projets médico-sociaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation pour la création, l'extension, la transformation d'établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-0117 et départemental n°ARCG-DAPAH-2015-0139 fixant le calendrier des appels à projets pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'ARS Rhône-Alpes et du Département du Rhône, au second semestre 2015 ;

Sur proposition de la directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et du directeur général des services départementaux ;

ARRESENT

Article 1er : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, un appel à projets est lancé par l'ARS Rhône-Alpes et le Département du Rhône, pour la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, de 42 places, dans le Département du Rhône (territoires de santé centre et nord, hors Métropole). 30 places sont dédiées à l'accompagnement de personnes souffrant de handicap psychique, dont l'autisme, et 12 places à l'accompagnement de tout type de handicap, notamment moteur.

Article 2 : Les informations utiles aux candidats pour le dépôt des dossiers ainsi que les éléments de procédure figurent au sein de l'avis d'appel à projets (annexe 1 au présent arrêté), conformément aux dispositions de l'article R.313-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le cahier des charges auquel devront se conformer les candidats à l'appel à projets sera publié sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Département du Rhône le jour de la publication aux recueils des actes administratifs de l'avis d'appel à projets.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental du Rhône, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : La directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et la directrice générale des services départementaux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2015

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
La Directrice adjointe du handicap et du
Grand âge
Pascale ROY

Le Président
Du Conseil départemental

par délégation
le Vice-président en charge du handicap
et des aînés
Thomas RAVIER

**Avis d'appel à projets
ARS N° 2015-11-12
CD N° 2015-11-01**

Création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), de 42 places, dans le département du Rhône (territoires de santé Centre et Nord, hors métropole lyonnaise).

Clôture de l'appel à projets : vendredi 12 février 2016, à 17 heures

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

- **Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

Direction du Handicap et du Grand Age
Pôle Organisation et Efficience de l'Offre
241 Rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON CEDEX

- **M. le Président du Conseil départemental du Rhône**

Hôtel du Département
69483 LYON Cedex 03

(Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 d) du Code de l'action sociale et des familles)

2. Contenu du projet et objectifs poursuivis

Le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de Rhône-Alpes, pour les années 2012-2016, fixe un objectif de développement de l'accompagnement des adultes handicapés dans leur milieu ordinaire de vie.

L'état des lieux des équipements existants a permis de constater que le territoire de santé Centre –en particulier le département du Rhône- présentait un taux d'équipement moindre par rapport aux autres territoires de la région. Ce taux, trop faible, ne permettrait pas de répondre, sur ce secteur, à l'objectif d'étendre l'accompagnement des adultes handicapés en milieu ordinaire, sur la durée du schéma.

Face aux besoins recensés par le Département du Rhône, notamment lors de l'étude sur l'activité et le fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et des SAMSAH, le présent appel à projets prévoit la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), de **42 places dans le Rhône, sur les territoires de santé ARS Centre et Nord, hors métropole lyonnaise.**

Il sera dédié prioritairement aux personnes présentant un handicap psychique, dont l'autisme (30 places), et 12 places devront pouvoir accueillir des personnes présentant tout type de handicap, notamment moteur.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.
Il pourra être téléchargé

- sur le site internet de l'ARS Rhône-Alpes (<http://www.ars-rhonealpes.sante.fr> - acteurs de la santé et du médico-social – « appels à projets et à candidatures » - « appels à projets et à candidatures médico-sociaux)
- et sur le site internet du Conseil départemental du Rhône (<http://www.rhone.fr> – Solidarités – Personnes Handicapées – Action du Département – Appels à projets ARS/Département)

Le cahier des charges peut également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Rhône-Alpes, direction « handicap et grand âge », pôle organisation et efficacité de l'offre, cellule « autorisations », adresse électronique :

ARS-RHONEALPES-DHGA-AUTORISATIONS@ars.sante.fr ou auprès du Conseil départemental du Rhône : alina.garcia@rhone.fr

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou deux) instructeur(s) de l'Agence Régionale de Santé, et du Département du Rhône selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges ; au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et exclus de l'instruction ;
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés avec le présent avis sur les sites internet de l'ARS et du Département du Rhône.

Une attention particulière sera portée à la lisibilité du projet : le projet devra être formulé de manière précise et concise. Le dossier ne devra pas dépasser 50 pages, annexes non comprises. Les annexes feront explicitement référence aux paragraphes du projet auxquelles elles renvoient et réciproquement.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection dont la composition est fixée dans le cadre de l'arrêté conjoint ARS Rhône-Alpes / Conseil départemental du Rhône à publier aux recueils des actes administratifs et sur les sites internet. Un deuxième arrêté conjoint désignera les personnes qualifiées et expertes qui intégreront la commission.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation conjointe ARS / Conseil départemental seront publiées selon les mêmes modalités. Le procès-verbal de la procédure signé par les co-présidents de la commission sera déposé sur les sites internet, avec les déclarations publiques d'intérêts des membres de la commission. Ces formalités permettront de répondre à l'objectif de transparence de la procédure.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être **reçus ou déposés** à l'ARS et au Département du Rhône au plus tard le **vendredi 12 février 2016, à 17 heures. Aucun dossier ne pourra être déposé à l'ARS, ou au Département, au-delà du 12 février à 17 heures, et tout dossier parvenu aux autorités par voie postale au-delà de la date et de l'horaire indiqués ne sera pas ouvert.**

Pour les plis envoyés, la voie du « recommandé avec accusé de réception » devra être utilisée.

6. Modalités d'envoi et de dépôt, et pièces justificatives exigibles

6 a) Conditions de remise des offres à l'ARS et au Département du Rhône

Chaque candidat devra faire parvenir, en une seule fois :

- Son dossier de candidature (version papier) en deux exemplaires ;
- Une version dématérialisée du dossier (sur clé USB ou autre support)

A l'ARS

**Mme la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé
Direction du Handicap et du Grand Age
Pôle Organisation et Efficience de l'Offre
241 Rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON cedex 03**

Pour les dépôts (contre récépissé)

Ils devront être effectués dans les locaux de l'ARS

Au N° **54 Rue du Pensionnat** (entrée du public)

Bureau 235 ou 236 - 2^{ème} étage Tél. 04.27.86.57.99 ou 04.27.86.57.89

du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h (ou hors ces horaires, sur entente téléphonique préalable).

Au Département du Rhône

**Monsieur le Président du Conseil départemental du Rhône
Pôle Solidarités
Direction Autonomie Personnes âgées-Personnes handicapées
Hôtel du Département
69483 LYON CEDEX 03**

Pour les dépôts (contre récépissé)

Ils devront être effectués à l'adresse suivante :

- Direction Autonomie Personnes Âgées – Personnes Handicapées
Bâtiment « le Sévigné » - 7^{ème} étage
Bureau de Madame Alina GARCIA (710) (Tél. 04.72.61.77.09)
146 rue Pierre Corneille
69003 Lyon

du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h30 (ou hors ces horaires, sur entente téléphonique préalable).

Envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées, l'enveloppe interne devant obligatoirement comporter les mentions suivantes : « **documents confidentiels** – Appel à projet MS ARS 2015-11-12 - CD N° 2015-11-01 - **Ouverture des plis après le 12 février 2016**

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au jeudi 4 février 2016 par messagerie aux adresses suivantes :

- ARS-RHONEALPES-DHGA-AUTORISATIONS@ars.sante.fr ou
- alina.garcia@rhone.fr

Une réponse sera apportée au demandeur dans un délai moyen de quatre jours. Pour les renseignements de portée générale, l'ensemble des candidats sera informé par le biais de la *foire aux questions* sur le site de l'agence et du Département.

Il est demandé aux promoteurs souhaitant répondre à l'appel à projets de faire part de leur candidature en amont à l'ARS et au Département du Rhône, aux adresses électroniques ci-dessus, en précisant les coordonnées de la personne référente.

6 b) Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées par l'article R.313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles et celles visées dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet (la liste des pièces demandées est attachée au cahier des charges).

7. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projets :

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du Département du Rhône et déposé sur le site internet de l'ARS Rhône-Alpes et du Département du Rhône le même jour. Le jour de publication vaut lancement de l'appel à projets.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2015

La Directrice Générale de l'ARS Rhône-Alpes
Par délégation
La Directrice adjointe du handicap et du
Grand âge

Pascale ROY

Le Président du Conseil départemental du Rhône
par délégation,
le Vice-président en charge du handicap et des
aînés
Thomas RAVIER

CAHIER DES CHARGES

POUR LA CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO - SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH)

DANS LE DEPARTEMENT DU RHÔNE

Avis d'appel à projet ARS n°2015-11-12 et départemental n°ARCG-DAPAH-2015-0119

DESCRIPTIF DU PROJET

- Création d'un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH)
- Nombre total de 42 places
- Destiné à des adultes présentant un handicap psychique et/ou des troubles envahissants du développement (30 places) ou tout type de handicap, notamment moteur (12 places)
- Situé sur les territoires de santé Centre et Nord non couverts par des SAMSAH autorisés (installés ou en cours d'installation)

1. CADRE JURIDIQUE ET AUTORITES COMPETENTES

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation, de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projet.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux. Il a été modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, lequel actualise le seuil de recours à un appel à projet et réforme les règles de fonctionnement de la commission de sélection.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes et le Département du Rhône, doublement compétents en vertu de l'article L.313-3 (d) du CASF, ont lancé un premier appel à projet pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) polyvalent sur le sud du Département du Rhône, en avril 2014. Il a été autorisé par arrêté conjoint du 14 novembre 2014.

Un second appel à projet est lancé pour la création d'un autre SAMSAH de 42 places, dont 30 places dédiées au handicap psychique et/ou aux troubles envahissants du développement et 12 places à tout type de handicap. Le territoire concerné est précisé au paragraphe 3.2. **Ainsi, les deux appels à projets qui étaient prévus par arrêté en date du 29 septembre 2014 sont regroupés en un seul appel à projets.**

C'est dans ce cadre que le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions de création de ce SAMSAH ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout promoteur devra répondre.

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en oeuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux besoins et à répondre aux exigences décrits ci-après.

2. DÉFINITION DES BESOINS A SATISFAIRE

2.1 Missions d'un SAMSAH

Le SAMSAH a pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées, dans le cadre de leur milieu ordinaire de vie. Il assure un accompagnement social adapté, favorisant le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et l'accès à l'ensemble des services de la collectivité, ainsi qu'un accompagnement aux soins, dispensés ou coordonnés par le service.

Le SAMSAH, qui soutient toutes les potentialités de la personne accompagnée et connaît l'évolution de ses besoins, contribue à l'adaptation de son projet de vie et des accompagnements nécessaires. Il doit se situer dans une perspective de relais de son accompagnement.

En tant que tel, le SAMSAH représente donc un maillon indispensable pour le soutien des personnes et la fluidité de leur parcours de vie, notion au centre du Projet Régional de Santé (PRS) 2012-2017 en Rhône-Alpes.

2.2 Recensement des besoins

Il ressort de l'état des lieux réalisé dans le cadre du PRS, que le Rhône présente au 31/07/2014 (hors structure expérimentale), un taux d'équipement de 0.18 ‰, le taux moyen régional étant de 0.21 ‰ et étant analysé comme trop faible par rapport à un objectif de développement de l'accompagnement en milieu ordinaire de vie.

Au 15 mai 2015, on dénombre dans le Rhône 6 SAMSAH, proposant 200 places. Ces SAMSAH accompagnent, selon leur agrément, des personnes présentant un handicap de type neuro-moteur, cérébro-lésion, ou psychique, ou plusieurs types de handicap. Par ailleurs une structure médico-sociale expérimentale propose un accompagnement de même type à des personnes autistes.

Une étude initiée en 2012 par le Département du Rhône fait état que les SAMSAH en fonctionnement interviennent principalement sur l'agglomération lyonnaise. Ainsi, des besoins sont à pourvoir sur les autres secteurs du département.

3. CARACTERISTIQUES DU PROJET ET CRITERES DE QUALITE EXIGES

3.1 Public accueilli

Cet appel à projet vise à répondre aux besoins d'accompagnement de personnes âgées de 20 à 60 ans au moment de l'admission, (18 ans sur dérogation), vivant en milieu ordinaire de vie, et dont le handicap, notamment psychique, limite l'autonomie et l'adaptation à la vie sociale, et rend complexe l'accès à des soins coordonnés.

30 places sont destinées à des personnes souffrant de handicap psychique et/ou de troubles envahissants du développement et les 12 autres places devront pouvoir accompagner des personnes présentant d'autres types de handicap, notamment moteur (suite par exemple à des traumatismes crâniens ou des cérébrolésions).

Les personnes doivent bénéficier d'une orientation en SAMSAH par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

La capacité du SAMSAH est fixée à 42 places, qui doivent permettre de répondre aux besoins d'une file active dont le niveau devra être précisé par le promoteur (file active : nombre de bénéficiaires bénéficiant d'un accompagnement au cours de l'année). Le promoteur veillera à déterminer la nature et la fréquence des actes d'accompagnement pris en compte, ainsi que les modalités de suivi de l'activité prévues.

3.2 Territoire à couvrir

Le SAMSAH répondra prioritairement aux besoins de la population située **sur les territoires de santé nord et centre, hors de la métropole de Lyon**, telle que définie par l'article L3611-1 de la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles.

Le SAMSAH ne couvrira pas les secteurs couverts par le SAMSAH polyvalent autorisé par les arrêtés ARS n°2014-3764 et ARCG-PHDAE 2014-0037 en date du 14 novembre 2014 (*anciens cantons de Saint-Symphorien-sur-Coise, Mornant, Givors, Condrieu et Saint Symphorien d'Ozon*).

3.3 Exigences relatives aux locaux

Les locaux seront situés hors de la métropole de Lyon, telle que définie par l'article L3611-1 de la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles. Ils seront situés et organisés de manière à faciliter la couverture de toute la zone identifiée (cf. paragraphe 3.2).

Les locaux principaux du SAMSAH ne pourront pas être implantés sur le territoire de santé ouest, tel que défini par le Projet Régional de Santé (PRS) 2012-2017.

Au regard de l'étendue du territoire à couvrir, le candidat proposera obligatoirement une implantation sur un site principal et une implantation sur un site annexe permettant tous deux des accompagnements individuels et collectifs. La présence supplémentaire d'antenne au fonctionnement plus restreint (réunions, rendez-vous) sera appréciée favorablement. Tous les choix d'implantation devront être justifiés, et les locaux prévus décrits.

Le candidat précisera dans sa réponse à l'appel à projet :

- les motifs ayant conduit aux choix d'implantation, la situation juridique, la surface, la disponibilité et le coût des locaux prévus,
- les principes d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux, en fournissant à l'appui les plans prévisionnels à des échelles jugées pertinentes pour garantir une bonne lisibilité. En tout état de cause, les locaux devront permettre un suivi individuel mais également l'organisation de temps collectifs.

Le cas échéant, un dossier architectural sera fourni comportant, outre les plans, les données de base d'une construction ou d'un aménagement de locaux existants :

- le compromis architectural
- les éléments de coût
- le plan de financement

Le coût total des investissements (travaux et achat du terrain le cas échéant) devra être précis et faire apparaître le taux de TVA retenu.

Enfin, le plan de financement devra être bâti sur des financements certains (fonds propres, emprunts...) et ne devra pas intégrer des subventions au caractère hypothétique.

Les normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité propres aux structures médico-sociales accueillant des personnes handicapées seront strictement respectées.

D'une manière générale, l'ensemble des normes prévalant à l'ouverture et au fonctionnement d'un service médico-social s'imposera.

3.4 Exigences relatives à la qualité de l'accompagnement

Dans le respect de la réglementation en vigueur concernant les établissements et services médico-sociaux, le projet devra décrire les modalités de mise en place des outils issus de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et ce qu'il entend mettre en place en matière de prévention de la maltraitance.

Il est ainsi demandé au candidat de présenter **les grandes lignes d'un avant-projet de service**.

Il sera tenu compte des critères de qualité suivants :

- Le repérage et l'identification des besoins des personnes souffrant de handicap psychique et/ou de troubles envahissants du développement, et de celles présentant d'autres types de handicap, notamment neuro-moteur,
- La prise en compte du territoire, des équipements existants, et des ressources mobilisables, notamment en faveur des personnes souffrant de handicap psychique,
- L'insertion des personnes accompagnées dans la cité et dans le logement,
- L'individualisation de l'accompagnement par la prise en compte du potentiel de développement et des capacités individuelles de chaque personne,
- La stimulation des personnes accueillies par des actions à visée éducative, sociale et thérapeutique, le soutien au développement psychique, cognitif et physique par la mise en place de suivis spécialisés et adaptés,
- La prise en compte de l'évolution des besoins et des attentes des personnes en réadaptant, si nécessaire, les modalités d'accompagnement,
- La prise en compte des perspectives et modalités de sortie du service, et l'inscription dans une démarche de soins durable et adaptée,
- Le soutien des familles et des aidants

3.5 Fonctionnement de l'établissement

Le SAMSAH fonctionnera sur la totalité de l'année. Le promoteur décrira les mesures prévues pour garantir, sur les temps de fermeture des locaux du service, la continuité de l'accompagnement des bénéficiaires et la gestion des situations d'urgence.

L'organisation et le fonctionnement du SAMSAH devront permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé de la personne.

Le candidat décrira comment il entend mettre en place des activités collectives : quel projet, quels professionnels....

Une attention particulière sera également portée aux mesures prises pour faciliter l'accessibilité géographique du SAMSAH aux usagers (mobilité des personnels, diversification des points d'accueil...).

3.6 Partenariats et coopération

La prise en charge devra être plurisectorielle (sanitaire, sociale et médico-sociale) : **le développement des coopérations est donc un volet essentiel du projet** puisque le SAMSAH appuiera son intervention sur les dispositifs et réseaux existants et développera des actions en faveur de l'inclusion des personnes accompagnées.

Le promoteur **décrira la façon dont il entend assurer les soins psychiques et somatiques, ainsi que l'éducation thérapeutique** : il précisera quelle part sera effectuée directement par le personnel du service, quelle part sera réalisée par d'autres intervenants, notamment les professionnels libéraux et quelles coordinations seront mises en place.

Le service devra s'inscrire dans son environnement local afin de promouvoir **l'insertion, notamment professionnelle, et la participation sociale** des personnes accompagnées (associations culturelles, GEM, acteurs de la formation et de l'insertion professionnelle, ESAT...). Au regard du public qui sera majoritairement accompagné, une attention particulière sera portée aux coopérations concourant à **l'insertion dans la cité, et à l'acquisition et/ou au maintien dans le logement** : quels sont les outils/ dispositifs qui seront mis en place par le SAMSAH en ce sens, avec quels partenaires (bailleurs sociaux, associations, communes...)?

Des partenariats devront être formalisés avec les acteurs associatifs et d'autres établissements et services médico-sociaux accompagnant les usagers du SAMSAH ou ayant vocation à prendre le **relais lors de la sortie** du dispositif. A cet effet, le dossier devra décrire ce qui sera mis en place pour éviter une chronicisation de l'accompagnement, compte tenu du fait que la plupart des usagers présenteront un handicap psychique (travail de préparation de la sortie, relais potentiels...).

Le SAMSAH devra également collaborer avec le **secteur sanitaire**, qu'il s'agisse des services hospitaliers, des professionnels de santé libéraux et des secteurs de psychiatrie, avec lesquels des conventions seront passées afin d'organiser le suivi des personnes accompagnées. Des précisions devront être données concernant les coopérations envisagées avec les services psychiatriques, mais

également avec d'autres types d'intervenants comme les services d'aide à domicile, les SAVS, les SSIAD, les SSR, CMP, CATTTP ...

3.7 Délai de mise en œuvre

L'ouverture du SAMSAH devra être effective **au plus tard le 1^{er} septembre 2016**.

Le candidat décrira les actions qui seront mises en place pour préparer l'ouverture, puis réduire au maximum le temps de montée en charge. Il décrira précisément le personnel intervenant sur cette période de montée en charge.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1 Composition de l'équipe pluridisciplinaire

Le projet fera appel à une équipe pluridisciplinaire (salariés et intervenants) respectant les dispositions des articles D 312-165 et D 312-169 du CASF, sa composition sera adaptée au public accompagné par le SAMSAH.

Une attention particulière sera portée aux possibilités d'adaptation de la composition de l'équipe, en fonction de l'évolution du projet de vie des personnes accompagnées, et, s'agissant d'un SAMSAH partiellement polyvalent, du type de handicap et des besoins des personnes accompagnées.

Le candidat devra fournir à cet effet :

- le tableau des effectifs salariés ainsi que les prestations délivrées par des professionnels extérieurs, en équivalents temps plein par type de personnel,
- l'ancienneté prévue à l'embauche,
- l'organigramme prévisionnel,
- les projets de fiches de poste,
- le planning prévisionnel d'une semaine type,
- les exigences en termes de formation initiale et continue des personnels. Un plan de formation prévisionnel devra être transmis en appui.

L'établissement devra disposer d'un temps de supervision animé par un professionnel extérieur à la structure, permettant d'accompagner les personnels dans une démarche d'analyse des pratiques professionnelles. Les modalités prévues en termes d'organisation et de mise en œuvre de ce temps dédié seront décrites par le candidat.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront également précisées (convention collective le cas échéant).

Le candidat devra par ailleurs préciser et, le cas échéant étayer, les recherches qu'il aura effectuées pour que les recrutements envisagés soient opérationnels dans le calendrier imparti au présent cahier des charges.

4.2 Cadrage budgétaire

Le SAMSAH bénéficiera d'un financement conjoint de l'ARS et du Conseil Départemental du Rhône, conformément à l'article L 314-1 du CASF.

Le budget prévisionnel détaillera les éléments de salaire, primes etc. ayant conduit au calcul de la masse salariale et indiquera les prestations externalisées.

Des justificatifs devront être apportés sur les montants des principaux comptes de dépenses afférentes à l'exploitation courante.

Pour les prestations relatives à l'accompagnement social, le SAMSAH bénéficie d'un budget annuel fixé et alloué par le Conseil Départemental du Rhône.

Il fonctionne sur la base d'un système d'avances mensuelles institué par convention.

Le budget de fonctionnement annuel ne devra pas excéder un montant total de 270 200 €, soit 6 433 € par place, en valeur 2015. La prise en charge de la personne handicapée doit être intégralement financée par le service.

Pour les prestations liées à la dispensation et la coordination des soins, le SAMSAH perçoit un forfait annuel global de soins arrêté par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et versé par l'Assurance Maladie. Ce forfait inclut exclusivement les dépenses liées aux soins. Il doit couvrir l'ensemble des soins en rapport avec les missions du SAMSAH, qu'ils soient délivrés par le personnel du SAMSAH ou par d'autres professionnels, notamment libéraux.

Le montant global du financement relatif aux soins, établi sur la base d'un fonctionnement en année pleine, sera plafonné pour l'exercice 2016 à **729 900 €**.

4.3 Habilitation à l'aide sociale

Le service bénéficiera d'une habilitation à l'aide sociale pour la totalité de ces places.

4.4 Montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies

Le projet pourra prévoir cependant que certaines dépenses restent à la charge des personnes accompagnées (participation à certaines activités de loisir ciblées, ponctuelles et exceptionnelles). Cette disposition ne sera acceptée que dans la mesure où elle s'inscrit pleinement dans le projet d'accompagnement de la personne, les recettes prévisionnelles devront être évaluées.

5. EVALUATION

Le SAMSAH s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité. A ce titre, les modalités d'évaluation interne et externe de l'établissement devront être détaillées dans le projet, conformément aux dispositions des articles L.312-8, D.312-203 et suivants du CASF.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

THEMES	CRITERES	Coeff. Pond.	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires/ Appréciations
QUALITE DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT 52%	Lisibilité du projet	1			
	Pertinence de la description des besoins des personnes à accompagner	3			
	Modalités d'élaboration et d'actualisation du projet individuel (individualisation de l'accompagnement au regard des capacités, besoins et attentes des personnes)	2			
	Qualité des accompagnements proposés	3			
	Travail sur l'intégration des usagers (dans la cité, professionnelle, dans le logement...)	1			
	Travail sur l'anticipation de la sortie et l'instauration de relais permettant de ne pas chroniciser l'accompagnement	1			
	Organisation et fonctionnement	3			
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire : pertinence de l'organigramme qualifications, fiches de poste, planning...	4			
	Coordination et continuité des soins en interne, ainsi qu'entre les professionnels du SAMSAH et les intervenants extérieurs	3			
	Respect des droits des usagers (mise en place des outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002)	2			
	Démarche d'amélioration continue de la qualité (analyse des pratiques professionnelles, plan de formation) et démarches d'évaluation interne et externe présentées (modalités et critères retenus)	3			
MODALITES DE COOPERATION AVEC LES PARTENAIRES EXTERIEURS 10%	Connaissance des équipements locaux et réflexion sur l'intégration du service dans son environnement local	2			
	Formalisation des coopérations et partenariats avec différents acteurs du territoire	3			
LOCALISATION ET ARCHITECTURE DES LOCAUX 12%	Accessibilité géographique du service	3			
	Adaptation des locaux aux besoins d'accompagnement des personnes	3			

EQUILIBRE FINANCIER DU PROJET 12%	Coût global du projet et cohérence du budget présenté au regard du projet et des modalités de mise en œuvre proposées	6			
CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE PAR LE PROMOTEUR 14%	Capacité du promoteur à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet (démarrage de la structure, montée en charge jusqu'au fonctionnement à pleine capacité)	3			
	Expérience du promoteur dans l'accompagnement des personnes adultes présentant un handicap psychique	2			
	Capacité du promoteur à accompagner des handicaps autres que psychiques (expérience, réseau...)	2			
TOTAL / 250		50			

ARRETE

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR: M TSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

— un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

— l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

— la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

— le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

— une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

— si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

— une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

— en cas de construction nouvelle, des plans provisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement provisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget provisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d) sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la cohésion sociale,
F. Heyries

Article R313-4-3

- Créé par [Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1](#)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

DECISION TARIFAIRE N° 861 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD MA MAISON VILETTE (PSDP-LYON 3) - 690785712

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MA MAISON VILETTE (PSDP-LYON 3) (690785712) sis 10, R GANDOLIERE, 69425, LYON 03EME et géré par l'entité dénommée ASSOC. PETITE SOEUR DES PAUVRES LYON 3 (690039128) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MA MAISON VILETTE (PSDP-LYON 3) (690785712) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 700 927.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	700 927.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 410.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. PETITE SOEUR DES PAUVRES LYON 3 » (690039128) et à la structure dénommée EHPAD MA MAISON VILETTE (PSDP-LYON 3) (690785712).

Fait à LYON

LE 10 JUILLET 2015

Pour le Directeur général
La directrice du Handicap et du Grand Age
Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 862 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD MA MAISON (PSDP-LYON 4) - 690785738

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MA MAISON (PSDP-LYON 4) (690785738) sis 81, R JACQUES-LOUIS HENON, 69316, LYON 04EME et géré par l'entité dénommée ASS.PETITES SOEURS DES PAUVRES LYON 4 (690038096) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MA MAISON (PSDP-LYON 4) (690785738) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 727 330.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	727 330.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 610.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.PETITES SOEURS DES PAUVRES LYON 4 » (690038096) et à la structure dénommée EHPAD MA MAISON (PSDP-LYON 4) (690785738).

Fait à LYON

LE 10 JUILLET 2015

Pour le Directeur général
La directrice du Handicap et du Grand Age
Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 864 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD MAISON FLEURIE - 690800990

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON FLEURIE (690800990) sis 6, R DU CHAMP PERRIER, 69320, FEYZIN et géré par l'entité dénommée COMITE ENTRAIDE AUX FRANCAIS RAPATRIES (930817739) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MAISON FLEURIE (690800990) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 906 483.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	906 483.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 540.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITE ENTRAIDE AUX FRANCAIS RAPATRIES » (930817739) et à la structure dénommée EHPAD MAISON FLEURIE (690800990).

Fait à LYON

LE 10 JUILLET 2015

Pour le Directeur général
La directrice du Handicap et du Grand Age
Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 865 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD MARGAUX - 690802517

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 02/08/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MARGAUX (690802517) sis 7, R DU BEAL, 69009, LYON 09EME et géré par l'entité dénommée SA MARGAUX (750036964) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 30/12/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MARGAUX (690802517) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 980 264.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	980 264.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 688.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA MARGAUX » (750036964) et à la structure dénommée EHPAD MARGAUX (690802517).

Fait à LYON

LE 10 JUILLET 2015

Pour le Directeur général
La directrice du Handicap et du Grand Age
Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 868 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE - 690790381

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 22/07/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE (690790381) sis 119, AV PAUL SANTY, 69371, LYON 08EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION CARITAS (690001789) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 30/12/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE (690790381) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 054 621.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 040 950.00
UHR	0.00
PASA	13 671.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 885.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CARITAS » (690001789) et à la structure dénommée EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE (690790381).

Fait à LYON

LE 10 JUILLET 2015

Pour la Directrice générale et par délégation
La directrice du Handicap et du Grand Age
Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 874 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD PUBLIC DE MORNANT - 690782982

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1918 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC DE MORNANT (690782982) sis 12, AV DE VERDUN, 69440, MORNANT et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MORNANT (690000823) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PUBLIC DE MORNANT (690782982) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 162 806.29€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	922 880.15
UHR	0.00
PASA	64 893.50
Hébergement temporaire	175 032.64
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 900.52 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.30
Tarif journalier HT	34.75
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE MORNANT » (690000823) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC DE MORNANT (690782982).

Fait à LYON

LE 10 JUILLET 2015

Pour la Directrice générale et par délégation
La directrice du Handicap et du Grand Age
Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 877 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES - 690781521

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1955 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES (690781521) sis 36, R DU BON PASTEUR, 69001, LYON 01ER et géré par l'entité dénommée ASSO. NOTRE DAME BON SECOURS (690012398) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES (690781521) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 717 989.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	717 989.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 832.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO. NOTRE DAME BON SECOURS » (690012398) et à la structure dénommée EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES (690781521).

Fait à LYON

LE 10 JUILLET 2015

Pour la Directrice générale et par délégation
La directrice du Handicap et du Grand Age
Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°881 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE BEAUSOLEIL - 690797790

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/1985 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE BEAUSOLEIL (690797790) sis 10, R DU VINGTAIN, 69110, SAINTE-FOY-LES-LYON et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINTE-FOY-LES-LYON (690794607) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE BEAUSOLEIL (690797790) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 65 763.00 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 480.25 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 2.69 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE SAINTE-FOY-LES-LYON » (690794607) et à la structure dénommée RESIDENCE BEAUSOLEIL (690797790).

Fait à LYON

LE 10 JUILLET 2015

Pour la Directrice générale et par délégation
La directrice du Handicap et du Grand Age
Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°885 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS - 690788500

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1974 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS (690788500) sis 9, AV MARIE-THERESE PROST, 69250, NEUVILLE-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE NEUVILLE-SUR-SAONE (690794870) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS (690788500) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 80 317.00 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 693.08 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 3.28 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE NEUVILLE-SUR-SAONE » (690794870) et à la structure dénommée RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS (690788500).

Fait à LYON

LE 10 JUILLET 2015

Pour la Directrice générale et par délégation
La directrice du Handicap et du Grand Age
Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°886 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE LUDOVIC BONIN - 690788617

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1977 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE LUDOVIC BONIN (690788617) sis 15, AV JEAN CAGNE, 69200, VENISSIEUX et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VENISSIEUX (690794623) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LUDOVIC BONIN (690788617) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 166 617.00 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 884.75 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 4.19 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE VENISSIEUX » (690794623) et à la structure dénommée RESIDENCE LUDOVIC BONIN (690788617).

Fait à LYON

LE 10 JUILLET 2015

Pour la Directrice générale et par délégation
La directrice du Handicap et du Grand Age
Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°887 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE - 690801501

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 21/04/1988 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE (690801501) sis 0, R DE LA POSTE, 69570, DARDILLY et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE DARDILLY (690801493) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE (690801501) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 34 364.00 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 2 863.67 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 4.95 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE DARDILLY » (690801493) et à la structure dénommée DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE (690801501).

Fait à LYON

LE 10 JUILLET 2015

Pour le Directeur général
La directrice du Handicap et du Grand Age

Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°888 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE LES ARCADES - 690788062

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1977 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE LES ARCADES (690788062) sis 5, BD DE SCHWEYGHOUSE, 69530, BRIGNAIS et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE BRIGNAIS (690796636) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LES ARCADES (690788062) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 225 006.00 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 750.50 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 8.80 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE BRIGNAIS » (690796636) et à la structure dénommée RESIDENCE LES ARCADES (690788062).

Fait à LYON

LE 10 JUILLET 2015

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice du Handicap et du Grand Age

Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 889 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT-CAMILLE - 690785498

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-CAMILLE (690785498) sis 96, R DU CDT CHARCOT, 69322, LYON 05EME et géré par l'entité dénommée ASSOC. HOSP. DE SAINT-CAMILLE (690000971) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 11/07/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT-CAMILLE (690785498) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 514 577.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 407 502.00
UHR	0.00
PASA	53 165.00
Hébergement temporaire	53 910.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 126 214.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.19
Tarif journalier HT	49.23
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. HOSP. DE SAINT-CAMILLE » (690000971) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-CAMILLE (690785498).

Fait à LYON

LE 10 JUILLET 2015

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice du Handicap et du Grand Age

Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 890 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT-LAURENT - 690802368

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/11/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-LAURENT (690802368) sis 0, LE BRICOLLET, 69210, LENTILLY et géré par l'entité dénommée RESID. THERAP. SAINT-LAURENT (690802350) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 14/06/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT-LAURENT (690802368) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 025 991.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	988 776.00
UHR	0.00
PASA	37 215.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 499.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.54
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESID. THERAP. SAINT-LAURENT » (690802350) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-LAURENT (690802368).

Fait à LYON

LE 10 JUILLET 2015

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice du Handicap et du Grand Age

Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 891 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPADTHERESE COUDERC - 690010509

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 10/06/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPADTHERESE COUDERC (690010509) sis 3, PL DE FOURVIERE, 69005, LYON 05EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES AMIS DU CENACLE DE LYO (690010459) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPADTHERESE COUDERC (690010509) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 383 564.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	383 564.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 963.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES AMIS DU CENACLE DE LYO » (690010459) et à la structure dénommée EHPADTHERESE COUDERC (690010509).

Fait à LYON

LE 10 JUILLET 2015

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice du Handicap et du Grand Age

Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 892 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD TIERS TEMPS - 690801022

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 27/07/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TIERS TEMPS (690801022) sis 40, R DES GRANGES, 69005, LYON 05EME et géré par l'entité dénommée SA TIERS TEMPS LYON (690003678) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS (690801022) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 462 853.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 397 960.00
UHR	0.00
PASA	64 893.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 121 904.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA TIERS TEMPS LYON » (690003678) et à la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS (690801022).

Fait à LYON

LE 10 JUILLET 2015

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice du Handicap et du Grand Age

Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°901 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD ASSI LYON 8ÈME - 690795091

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/01/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASSI LYON 8ÈME (690795091) sis 6, R DES SERPOLLIERES, 69008, LYON 08EME et géré par l'entité dénommée ASSOC. SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASSI LYON 8ÈME (690795091) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 509 774.01 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 407 797.64 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 101 976.37 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASSI LYON 8ÈME (690795091) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 119.01
	- dont CNR	5 251.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 573.00
	- dont CNR	31 003.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 082.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	509 774.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	509 774.01
	- dont CNR	36 254.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	509 774.01

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 33 983.14 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 8 498.03 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.60 € pour les personnes âgées et de 33.90 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. SERVICES ET SOINS INFIRMIERS » (690006804) et à la structure dénommée SSIAD ASSI LYON 8ÈME (690795091).

Fait à LYON

LE 10 JUILLET 2015

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice du Handicap et du Grand Age

Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°912 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE VENISSIEUX - 690794912

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/01/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE VENISSIEUX (690794912) sis 83, BD AMBROISE CROIZAT, 69200, VENISSIEUX et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VENISSIEUX (690794623) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VENISSIEUX (690794912) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 496 541.80 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 496 541.80 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE VENISSIEUX (690794912) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 411.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	423 012.00
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 118.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	496 541.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	496 541.80
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	496 541.80

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 41 378.48 €
- Soit un tarif journalier de soins de 27.21 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE VENISSIEUX » (690794623) et à la structure dénommée SSIAD DE VENISSIEUX (690794912).

Fait à LYON

LE 10 JUILLET 2015

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice du Handicap et du Grand Age

Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°917 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE - 690021209

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 18/02/1982 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE (690021209) sis 54, R PAUL VERLAINE, 69100, VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE (690021209) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 817 347.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 689 249.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 128 098.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE (690021209) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 151.40
	- dont CNR	4 188.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	667 240.83
	- dont CNR	51 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 954.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	817 347.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	817 347.00
	- dont CNR	55 188.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	817 347.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 57 437.42 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 10 674.83 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.33 € pour les personnes âgées et de 35.10 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE (690021209).

Fait à LYON

LE 10 JUILLET 2015

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice du Handicap et du Grand Age

Marie Hélène LECENNE